



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 17 décembre 2015

Service des risques technologiques et de
l'environnement industriel

Division sol et sous-sol

N°: MINE 2015/54

Affaire suivie par : Jean-Luc FINDELAIR
Téléphone : 05 62 30 27 21
Télécopie : 05 62 30 26 88
Courriel : jean-luc.findelair@
developpement-durable.gouv.fr

Rapport de synthèse

Demande de permis exclusif de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux « M », dit « Permis Couflens », portant sur le département de l'Ariège Société VARISCAN MINES

Pièces jointes : Avis des services consultés (4) et de la commune de Couflens

1 – Présentation de la demande

Le permis de recherche exclusif de mines dit « Permis Couflens » demandé par la société VARISCAN MINES pour une durée de 5 ans porte sur le département de l'Ariège et sur la seule commune de Couflens pour une surface de 42 km². Le préfet de l'Ariège a été désigné préfet coordonnateur pour l'instruction de cette demande. Ce dossier a été reçu et enregistré au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique le 09 décembre 2014. Les substances faisant l'objet de la demande sont le tungstène, l'étain, le bismuth, le molybdène, le zinc, le plomb, le cuivre, l'or, l'argent et les substances connexes (notamment niobium et tantale).

2 – Textes applicables

Suivant l'article L. 111-1 du code minier, les gîtes connus pour contenir des substances telles que demandées par le pétitionnaire sont considérés comme mines. Les modalités d'instruction d'une demande de permis exclusif de recherches de mines sont fixées par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

Elles prévoient :

- l'enregistrement du dossier par le ministre en charge des mines et la désignation du préfet coordonnateur dans le cas où plusieurs départements sont intéressés,
- l'examen de la recevabilité du dossier par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- la mise en concurrence pendant une durée d'un mois et la consultation des services administratifs,
- la rédaction de l'avis de la DREAL, y compris sur les propositions de concurrents le cas échéant, cet avis étant transmis au préfet coordonnateur,
- la transmission au ministre en charge des mines du rapport de la DREAL par le préfet coordonnateur, accompagné de son propre avis,
- la consultation du public pendant 3 semaines au minimum,
- la consultation du CGIET.

Le ministre en charge des mines statue sur la demande à l'issue de cette procédure.

3 – Recevabilité du dossier

Par courrier en date du 13 janvier 2015, le préfet de l'Ariège a saisi la DREAL, afin qu'elle examine la complétude et la régularité du dossier de demande de permis exclusif de recherches (PER) de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » déposé par la société VARISCAN MINES.

L'examen de ce dossier a mis en évidence quelques manques ou imprécisions. Celles-ci concernaient des données économiques de l'entreprise pétitionnaire, la qualité du gisement vis-à-vis de l'arsenic et de l'amiante, le droit du sol en vigueur sur le périmètre sollicité. Madame la Préfète de l'Ariège a adressé un courrier au pétitionnaire, en date du 15 avril 2015, précisant les points devant être revus.

L'exploitant a apporté les corrections demandées à son dossier par courrier du 10 juin 2015 ce qui a conduit la DREAL à le déclarer recevable par rapport en date du 10 juillet 2015.

4 – Instruction

4.1 Mise en concurrence

L'article 19 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux demandes de titres miniers prévoit de procéder à la publication au Journal Officiel de la République Française de l'avis de mise en concurrence. Cette formalité a été accomplie le 24 septembre 2015.

Aucune offre concurrente n'a été présentée durant le mois qui a suivi la publication.

4.2 Consultation des services civils et de l'autorité militaire

L'article 20 du décret précité dispose que, dans le même temps, soit procédé à la consultation des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés. Madame la préfète de l'Ariège a saisi pour avis, par courrier du 8 octobre 2015, la direction départementale des territoires de l'Ariège, l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, la direction régionale des affaires

culturelles de Midi-Pyrénées et le commandement régional de l'Armée de Terre pour la zone de défense.

L'autorité militaire, représentée par l'établissement du service d'infrastructure (ESID) de Bordeaux, a précisé dans son message électronique du 5 novembre 2015 que l'instruction du dossier n'avait pas identifié d'emprise ou de servitude appartenant au ministère de la défense. Elle a émis un avis sans objection au dossier.

La direction départementale des territoires de l'Ariège a indiqué, dans son courrier du 10 novembre 2015, que la notice d'impact et la notice d'incidence Natura 2000 annexées au dossier comportent des insuffisances qui la conduisent à émettre un avis défavorable à cette demande.

Pour la notice d'impact, il s'agit du besoin d'avoir une hiérarchisation des espèces protégées en fonction des enjeux notamment pour les rapaces, dont le Gypaète barbu, et les chauves-souris, de prendre en compte l'extension de la ZPS Natura 2000 « Massif du mont Valier » à la commune de Couflens qui a été validée par arrêté ministériel du 18 mai 2015, de préciser les risques car ces derniers n'ont pas été assez étudiés du fait de l'absence de PPR lié à la non présence d'enjeux en matière d'aménagement. Les analyses des effets des interventions et travaux sont également considérées comme insuffisantes, de même pour les mesures tendant à supprimer, réduire ou palier les inconvénients.

En ce qui concerne la notice d'incidence, cette dernière devra être revue du fait de l'extension de la ZPS précitée. Par ailleurs, il y aura nécessité d'engager les démarches administratives liées aux diverses réglementations applicables.

L'agence régionale de santé, dans son avis daté du 10 novembre 2015, émet quelques remarques. Elle mentionne que 4 captages d'adduction d'eau potable, qui ne disposent pas d'une autorisation et d'une DUP au titre des codes de la santé publique et de l'environnement, n'ont pas été cités. Elle précise que les matériaux générés par les travaux devront être traités de façon à ne générer ni pollution des milieux ni risque sanitaire.

La direction régionale des affaires culturelles indique, dans un courrier en date du 16 novembre 2015, que le dossier ne conduit pas à mettre en place de dispositions au titre de l'archéologie préventive. Elle rappelle toutefois la présence de l'église de l'hôpital Saint-Jean, sur la commune de Salau, dont les vestiges sont protégés.

4.3 Consultation de la commune de Couflens

Bien que non prévue par le décret n°2006-648, la consultation de la commune de Couflens a été réalisée, à l'issue de la période de mise en concurrence, par courrier de madame la préfète de l'Ariège daté du 3 novembre 2015 et reçu le 17 novembre, sur suggestion de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN). Par délibération du 12 décembre 2015, le conseil municipal de la commune a émis un avis défavorable à cette demande en précisant que le dossier présente des manques et des erreurs sur la présentation des enjeux du projet sur les aspects environnementaux, géologiques, économiques et sociaux. Il fait notamment état de la non prise en compte de la galerie de recherche dans la notice d'impact, de la couverture de l'ensemble du périmètre du PERM par la ZPS du Mont Valier ainsi que de la présence d'amiante dans le gisement.

5 – Synthèse des avis et avis de la DREAL

La procédure de consultation prévue par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes a été respectée.

L'autorité militaire, tout comme la direction régionale des affaires culturelles, n'ont pas fait de remarque sur le dossier.

La direction départementale des territoires a émis un avis défavorable à la demande de permis exclusif de recherches au regard d'insuffisances relevées dans la notice d'impact et la notice d'incidences jointe au dossier. Il convient de rappeler qu'à ce stade de l'instruction, ces documents n'ont pas vocation à couvrir la totalité des incidences sur les milieux de l'exploitation future. Ces sujets seront traités dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux qui interviendront si le permis exclusif de recherches est accordé et qui devront, elles, comporter une étude d'impact établie conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'agence régionale de santé cite, dans son avis, la présence de points de captage d'eau potable qui n'ont pas été identifiés par le pétitionnaire. Ce dernier ne peut les avoir trouvés dans les bases de données consultées par ses soins car ils ne disposent pas d'une autorisation administrative et ne sont donc pas répertoriés. Elle rappelle également les exigences réglementaires en matière de prévention de pollutions de l'eau et des milieux dans la gestion des déblais miniers.

La DREAL considère en conséquence que la consultation des services administratifs n'a pas mis en évidence de points qui soient de nature à empêcher la poursuite de l'instruction du dossier de demande de permis de recherches exclusif de substances minières.

En ce qui concerne l'avis de la commune de Couflens, celui-ci nous apparaît comme traitant plus des conséquences potentielles sur l'environnement, les tiers et le personnel de la mise en œuvre de la deuxième phase des travaux de recherche ou de l'exploitation minière future si ce projet se concrétise.

Ces points devront être clairement identifiés et traités dans le cadre des demandes d'ouverture de travaux qui seront à instruire si le permis est accordé.

A ce stade de l'instruction, le dossier exigé du pétitionnaire ne doit comporter qu'une notice d'impact qui est par nature plus succincte que l'étude d'impact et l'étude des dangers qui devront nécessairement être annexées à ces dossiers de demandes d'autorisation.

Le pétitionnaire nous apparaît disposer des capacités techniques pour mener à bien les travaux de recherches qu'il a listés dans son dossier. Les méthodes d'évaluation de la capacité du gisement proposées correspondent aux meilleures technologies disponibles. Elles pourraient permettre de mettre en évidence des réserves non identifiées à ce jour. Sur le plan des capacités financières, le pétitionnaire dispose d'un engagement d'un fond d'investissement pour financer les travaux liés au PER à hauteur de la totalité du programme de recherches soit 25 M€. Cependant, compte tenu des nombreuses demandes de permis de recherches faites par le porteur en France et qui lui ont été accordées ou sont en cours d'instruction, la DREAL considère que la DGALN, qui dispose d'une perception globale de l'activité de la société VARISCAN MINES en France, pourra affiner ce point.

La DREAL émet un avis favorable à la demande d'octroi de permis exclusif de recherches. Il est toutefois précisé que, si le permis de recherches exclusif est accordé, les dossiers traitant des travaux devront prendre en compte les demandes faites lors de la consultation

administrative et, particulièrement sur la thématique « amiante », une analyse exhaustive des particularités du gisement devra être réalisée.

6 – Suite de la procédure

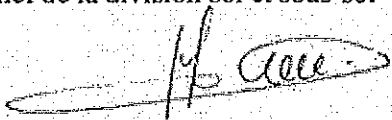
Le décret ministériel cité ci-dessus prévoit, dans son article 21, que le préfet procède à la transmission du présent rapport au ministre chargé des mines, accompagné des avis exprimés par les services et son propre avis. Cette transmission doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence, soit avant le 24 décembre 2015.

L'ingénieur de l'industrie et des mines



Jean-Luc FINDELAIR

Vérfié et validé,
Le chef de la division sol et sous-sol



Henri CURE

